 La recommandation en faveur des femmes.

ABU HURAYRAH رضي الله عنه RAPPORTE
QUE LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ A DIT :

« QUE CELUI QUI CROIT EN ALLAH ET AU JOUR DERNIER NE NUISE PAS À SON VOISIN. SOYEZ BONS ENVERS LES FEMMES, CAR ELLES ONT ÉTÉ CRÉÉES À PARTIR D'UNE CÔTE. OR, LA PARTIE LA PLUS COURBÉE DE LA CÔTE EST LA PARTIE SUPÉRIEURE. SI TU VEUX LA REDRESSER, TU LA BRISES, ET SI TU LA LAISSES TELLE QUELLE, ELLE DEMEURE COURBÉE, DONC SOYEZ BONS ENVERS LES FEMMES. »

📘AL-BUKHÂRÎ (5185).



880 – وَعَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ -رضي الله عنه- عَنِ النَّبِيِّ -صلى الله عليه وسلم- قَالَ: « مَنْ كَانَ يُؤْمِنُ بِاللَّهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ فَلَا يُؤْذِ جَارَهُ, وَاسْتَوْصُوا بِالنِّسَاءِ خَيْرًا, فَإِنَّهُنَّ خُلِقْنَ مِنْ ضِلَعٍ, وَإِنَّ أَعْوَجَ شَيْءٍ مِن الضِّلَعِ أَعْلَاهُ, فَإِنْ ذَهَبْتَ تُقِيمَهُ، كَسَرْتَهُ, وَإِنْ تَرَكْتَهُ، لَمْ يَزَلْ أَعْوَجَ, فَاسْتَوْصُوا بِالنِّسَاءِ خَيْرًا » مُتَّفَقٌ عَلَيْهِ, وَاللَّفْظُ لِلْبُخَارِيِّ.

وَلِمُسْلِمٍ: « فَإِنِ اسْتَمْتَعْتَ بِهَا، اسْتَمْتَعْتَ وَبِهَا عِوَجٌ, وَإِنْ ذَهَبْتَ تُقِيمُهَا، كَسَرْتَهَا, وَكَسْرُهَا طَلَاقُهَا » (1).

(1) البخاري (9/ 252)، مسلم (1468)

880 – Abu Hurayrah رضي الله عنه rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Que celui qui croit en Allah et au Jour Dernier ne nuise pas à son voisin. Soyez bons envers les femmes, car elles ont été créées à partir d'une côte. Or, la partie la plus courbée de la côte est la partie supérieure. Si tu veux la redresser, tu la brises, et si tu la laisses telle quelle, elle demeure courbée, donc soyez bons envers les femmes. »

Muslim rapporte : « Si tu jouis d'elle, tu jouiras d'elle alors qu'elle est courbée. Si tu cherches à la redresser, tu la briseras, et la briser consiste à la répudier. » [Sahîh] (1)

Enseignements du hadith :

1 – La recommandation de la bonté envers les femmes, car le Prophète ﷺ a dit lors de son sermon d'adieu : « Craignez Allah [dans votre comportement] envers les femmes car vous les prenez en vertu d'un engagement vis-à-vis d'Allah, et rendez licite le fait de jouir d'elle par la Législation d'Allah. » (2)

Par Sa miséricorde et mansuétude envers Ses créatures, Allah ﷻ recommande et encourage à prendre soin du sexe faible, et des créatures fragiles, ainsi Il a ordonné de préserver les biens de l'orphelin et interdit de les gaspiller, tout en menaçant celui qui se les accapare en disant : « Ceux qui mangent injustement les biens des orphelins ne font que remplir leur ventre de feu. Ils brûleront bientôt dans les flammes de l'Enfer » (3)

De même qu'Il adresse une recommandation en faveur de la faible femme qui vit dans le foyer de son mari à la manière

d'une captive, en disant : « Entretenez de bons rapports avec elles » (4) et « Elles ont des droits équivalents à leurs devoirs, conformément à la bienséance » (5) et le Prophète ﷺ a dit : « Le meilleur d'entre vous est celui qui est le meilleur envers son épouse, et je suis le meilleur d'entre vous envers mon épouse. » (6)

2 – Après avoir adressé une recommandation en faveur des femmes, le Prophète ﷺ a dit : « elles ont été créées à partir d'une côte. Or, la partie la plus courbée de la côte est la partie supérieure » ce qui est une information quant à la nature et la création des femmes, et une introduction au fait de supporter et patienter sur ce qui peut émaner d'elles, c'est pourquoi il dit : « Si tu veux la redresser, tu la brises, et si tu la laisses telle quelle, elle demeure courbée, donc soyez bons envers les femmes. » Cette description brillante, cette figuration habile et cette recommandation sage délimitent l'attitude de l'homme envers son épouse, et l'amènent à emprunter avec elle le chemin de la sagesse, de la miséricorde, de la bonté et de la bienfaisance. La création de

la femme à partir d'une côte fait référence à la création de Hawâ' à partir d'une côte d'Âdam عليهما السلام.

3 – Le hadith fait le lien entre le droit du voisin et le droit de l'épouse, de même que dans la Parole d'Allah ﷻ : « [Agissez avec bonté envers] le voisin éloigné et le compagnon » (7) les exégètes ont mentionné que le « voisin éloigné » désignait le voisin de la maison, et le compagnon l'épouse.

4 – La comparaison du divorce avec le fait de briser un os est une comparaison très éloquente, car dans le deux cas la ressemblance est grande dans la douleur, et la difficulté de redresser et corriger, en plus du fait que la côte peut revenir à une forme autre que celle sur laquelle elle fut créée.

5 – Le manque de raison des femmes, au contraire des hommes. Le Prophète ﷺ a adressé une recommandation en leur faveur en raison de leur faiblesse et leur difficulté à supporter, elles ont donc besoin d'être choyées et dorlotées, sinon il n'est pas possible de rester avec elles. [Le Prophète

ﷺ a orienté l’époux vers la patience et la sagesse, car on ne peut trouver une femme qui n’est pas en elle une part de ce tempérament, et c’est là la nature des femmes. L’homme doit donc savoir cela et patienter, et s’il réprouve une chose en elle, il en agréera bien d’autres, ainsi le Prophète ﷺ a dit : « Qu’aucun croyant ne déteste une croyante. S’il n’aime pas une partie de son comportement, il en aimera une autre. » (8) Cette courbure fait face à de nombreux intérêts et bienfaits, et le méfait partiel est pardonné par un intérêt prépondérant].(9)

6 – Les hommes sont responsables des femmes, car on n’a adressé de recommandation à l’homme en faveur de la femme qu’en raison de la responsabilité qu’il porte vis-à-vis d’elle.

7 – La vie d’ici-bas est imparfaite et ne correspond pas à ce que l’on désire et recherche, il est donc obligatoire de patienter, d’endurer et de se satisfaire du bien qu’on en tire.

8 – Tant que les époux vivent dans la concorde et l’harmonie, c’est là la bonne cohabitation à laquelle la Législation a encouragé. Mais si la discorde et la désunion surviennent, il faut y parer par la réconciliation en convoquant deux arbitres, l’un de la famille de l’époux, et l’autre de la famille de l’épouse qui oeuvrent en fonction de ce qui est meilleur : la reprise de la vie commune ou la séparation. Dans ce cas, il est permis d’imposer la séparation, soit par l’annulation du mariage, soit par le divorce si on ne peut parvenir à une réconciliation. Parmi ceux qui ont été d’avis qu’on contraignait l’époux à la séparation, on peut mentionner Shaykh Al-Islam Ibn Taymiyyah, Ibn Al-Qayyim, et Ibn Muflih qui rapporta cela d’éminents juges du Shâm. Les Textes indiquent cette contrainte imposée à l’époux, afin de mettre fin au préjudice et à la discorde, ainsi le Prophète ﷺ a dit à Thâbit Ibn Qays : « Accepte le verger et répudie-la par une fois. » (10), et il dit « Il ne faut occasionner ni préjudice ni transgression. » (11)

Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع̣asqalânî avec les commentaire de cheikh ع̣Abd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ع̣Uthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 461 à 464 volume 2 (Éditions Tawbah)]

(1) Al-Bukhârî (5185) et Muslim (1468).

(2) Muslim (1218).

(3) Sourate An-Nisâ’, v.10.

(4) Sourate An-Nisâ’, v.19.

(5) Sourate Al-Baqarah, v.228.

(6) At-Tirmidhî (3895).

(7) Sourate An-Nisâ’, v.36.

(8) Muslim (1469).

(9) Tas-hîl Al-Ilmâm (4/362).

(10) AI-Bukhârî (5273).

(11) Ibn Mâjah (2341), voir Al-Irwa (896).